

Rôle de la séance publique du 04 juin 2026 à 09h30

Président : Monsieur Chabert
Assesseurs : Monsieur Teulière et Madame Restino
Greffière : Madame Brun

Rapporteur public : M. Diard

01) N° 2302300

Rapporteuse : Mme Restino

Demandeur	ASSOCIATION PRÉSERVONS NOTRE MONTAGNE	Me CABROL
	Mme B. Madeleine	Me CABROL
	M. L. Jeroms	Me CABROL
	M. L. Nicholas	Me CABROL
	Mme S. Gisèle	Me CABROL
	M. S. Pierre	Me CABROL
	Mme H. Marie-Paule	Me CABROL
	M. H. Christian	Me CABROL
	M. H. Ludwig	Me CABROL
Défendeur	PREFECTURE DU TARN	
	SAS EOLIENNES DE LA VIALETTE	VOLTA AVOCATS

L'Association « préservons notre montagne » et autres demandent à la cour :

1°) d'annuler l'arrêté du préfet du Tarn en date du 11 mai 2023 portant autorisation environnementale d'exploiter une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, sur les territoires des communes de Dougne et Massaguel par la société Eoliennes de la Vialette ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat et de la société Eoliennes de la Vialette la somme de 12 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

02) N° 2402856

Rapporteur : M. Chabert

Demandeur	M. O. Youssef	Me RUFFEL
Défendeur	PREFECTURE DES PYRÉNÉES ORIENTALES CE	SCP VIAL-PECH DE LACLAUSE-ESCALE- KNOEPLER-HUOT -PIRET- JOUBES

M. Youssef O. demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 2402360 du 5 juillet 2024 par lequel le tribunal administratif de Montpellier a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du préfet des Pyrénées-Orientales du 5 avril 2024 portant refus de séjour, obligation de quitter le territoire français dans un délai de trente jours à destination du Maroc et interdiction de retour sur le territoire français pour une durée d'un an ;

2°) d'annuler l'arrêté du 5 avril 2024 du préfet des Pyrénées-Orientales ;

3°) d'enjoindre au préfet des Pyrénées-Orientales de lui délivrer un titre de séjour avec mention « vie privée et familiale », dans l'attente, de lui délivrer une autorisation de travail et, à tout le moins, de procéder au réexamen de sa situation ;

4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991.

03) N° 2400523

Rapporteur : M. Teulière

Demandeur	Mme L. Béatrice	SCP CGCB & ASSOCIES
Défendeur	COMMUNE DE CAUX M. et Mme L. David et Corinne	TERRITOIRES AVOCATS SELARL GRIMALDI ET ASSOCIES

Mme Béatrice L. demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 2300536 du 28 décembre 2023 par lequel le tribunal administratif de Montpellier a rejeté sa demande tendant à enjoindre à la commune de Caux d'exécuter le jugement n° 2001675 du 19 mai 2022 par lequel le tribunal a annulé la délibération du 27 septembre 2019 portant exercice du droit de préemption urbain sur les parcelles cadastrées section C n°780 et n°1297, ensemble la décision du 2 mars 2020 rejetant son recours gracieux ;

2°) d'enjoindre à la commune de Caux de lui proposer l'acquisition de la parcelle n° 1297 dans le délai d'un mois suivant la notification de la décision à venir, sous astreinte de 500 euros par jour de retard ;

3°) de mettre à la charge de la commune de Caux la somme de 1 500 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

04) N° 2400879

Rapporteur : M. Teulière

Demandeur	Mme A. Yolande M. R. Orélio	MONTAZEAU & CARA AVOCATS MONTAZEAU & CARA AVOCATS
Défendeur	ÉTABLISSEMENT PUBLIC FONCIER D'OCCITANIE COMMUNE DE SAINTE-FOY-DE-PEYROLIERES Mme V. Catherine M. et Mme V. Josette et Dominique	SCP CGCB & ASSOCIES

Mme A. et M. R. demandent à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 2105739 du 9 février 2024 par lequel le tribunal administratif de Toulouse a rejeté leur demande tendant à l'annulation de la décision du 3 août 2021 par laquelle le directeur de l'Etablissement public foncier d'Occitanie a exercé son droit de préemption sur la parcelle cadastrée section B n° 1229 sur la commune de Sainte-Foy-de-Peyrolières ;

2°) d'annuler la décision du 3 août 2021 du directeur de l'Etablissement public foncier d'Occitanie ;

3°) de mettre à la charge de l'Etablissement public foncier d'Occitanie et de la commune de Sainte-Foy de-Peyrolières la somme de 1 500 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

05) N° 2400611

Rapporteur : M. Teulière

Demandeur	M. R. David	THESIAS
Défendeur	M. et Mme V. Gilles et Églantyne COMMUNE DE MONTFERRIER-SUR-LEZ M. et Mme B. Pascal et Anne	Me PILONE SELARL SCHNEIDER ASSOCIÉS

M. David R. demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 2200002 du 8 février 2024 par lequel le tribunal administratif de Montpellier a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision implicite par laquelle le maire de Montferrier-sur-Lez a rejeté sa demande du 9 juillet 2021 tendant à ce que soit dressé un constat de caducité du permis de construire accordé initialement à M. et Mme B. par l'arrêté du 22 septembre 2014 puis à M. et Mme V. le 22 février 2021 ;

2°) d'annuler la décision implicite du maire de Montferrier-sur-Lez née le 3 novembre 2021 ;

3°) d'enjoindre au maire de Montferrier-sur-Lez de dresser un constat de caducité du permis de construire accordé par l'arrêté du 22 septembre 2014 ;

4°) de condamner les époux V., les époux B. et la commune de Montferrier-sur-Lez aux entiers dépens ;

5°) de mettre à la charge des époux V., des époux B. et de la commune de Montferrier-sur-Lez la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

06) N° 2403096

Rapporteur : M. Chabert

Demandeur M. T. Lassana

Me PINSON

Défendeur PREFECTURE DU GARD ETRANGERS 30

M. Lassana T. demande à la cour :

1°) d'annuler l'ordonnance n° 2301354 du 29 juillet 2024 par laquelle le tribunal administratif de Nîmes a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision du 13 avril 2023 par laquelle la préfète du Gard a rejeté sa demande de titre de séjour ;

2°) d'annuler la décision du 13 avril 2023 de la préfète du Gard ;

3°) d'enjoindre au préfet du Gard de lui délivrer un titre de séjour portant la mention « salarié » ou à défaut « vie privée et familiale » et, subsidiairement, de procéder au réexamen de sa demande et ce, dans un délai de quinze jours sous astreinte de 100 euros par jour de retard à compter de la notification de l'arrêt à intervenir ;

4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 500 euros au titre des articles 37 de la loi du 10 juillet 1991 et L. 761-1 du code de justice administrative.

07) N° 2400903

Rapporteur : M. Teulière

Demandeur SOCIETE RESIDENCE LE CERDANA

SCP MONFERRAN-
CARRIERE-ESPAGNO

Défendeur TISSEO INGENIERIE

SCP BOUYSSOU ET
ASSOCIES

GTM SUD-OUEST TP GC

CABINET JEAN MANUEL
SERDAN AVOCATS

SAS SOLETANCHE-BACHY

RAFFIN & ASSOCIES

La société en nom collectif (SNC) résidence le Cerdana demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 2001832 du 6 février 2024 par lequel le tribunal administratif de Toulouse a rejeté sa demande tendant à ce que soit prononcé un sursis à statuer dans l'attente de l'arrêt de la cour d'appel de Toulouse statuant sur la responsabilité de la société de la Neboude et de la société Alvea ;

2°) de prononcer un sursis à statuer dans l'attente de l'arrêt à venir de la cour d'appel de Toulouse ;

3°) de dire que la pollution du terrain acquis par la SNC résidence le Cerdana et les préjudices financiers résultant de sa dépollution relèvent de la responsabilité de la société Tisséo Ingénierie ;

4°) de condamner Tisséo Ingénierie à lui verser, d'une part, la somme de 495 269,52 euros au titre des postes de dépenses supportés par la SNC pour dépolluer le terrain et, d'autre part, la somme de 200 000 euros au titre du préjudice subi du fait de la découverte de la pollution ;

5°) de mettre à la charge de Tisséo Ingénierie la somme de 10 000 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative ainsi que les entiers dépens.

Arrêté le 12 mai 2026.

Le président de la cour,

Jean-François Moutte

Rôle de la séance publique du 04 juin 2026 à 10h30

Président : Monsieur Chabert
Assesseurs : Monsieur Teulière et Madame Restino
Greffière : Madame Brun

Rapporteur public : M. Diard

01) N° 2401220 Rapporteur : Mme Restino

Demandeur	Mme N. Sipora Mariette	Me BIDOIS
Défendeur	PREFECTURE DE L'AUDE	

Mme Sipora Mariette N. demande à la cour :

- 1°) d'annuler le jugement n° 2401126 du 12 avril 2024 par lequel le tribunal administratif de Montpellier a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 25 janvier 2024 par lequel le préfet de l'Aude a refusé de lui délivrer un titre de séjour, a prononcé une obligation de quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays de destination ;
- 2°) d'annuler l'arrêté du préfet de l'Aude du 25 janvier 2024 ;
- 3°) d'enjoindre au préfet de l'Aude de lui délivrer un titre de séjour sans nouvel examen de son dossier sous astreinte de 150 euros par jour de retard à compter de la décision à intervenir ;
- 4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 3 000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

02) N° 2400906 Rapporteur : Mme Restino

Demandeur	Mme P. Virginie	Me GERMAIN - MOREL
Défendeur	COMMUNE D'ENTRAIGUES-SUR-LA-SORGUE	SCP COURRECH & ASSOCIES - AVOCATS

Madame Virginie P. demande à la cour :

- 1°) d'annuler le jugement n° 2103299 du 30 janvier 2024 par lequel le tribunal administratif de Nîmes a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 20 avril 2021 par lequel le maire d'Entraigues-sur-la-Sorgue s'est opposé aux travaux qu'elle a déclarés en vue de la réhabilitation d'un bâtiment existant, la création d'une terrasse et d'une piscine, la réfection de la toiture et la mise en sécurité des annexes ainsi que la modification des ouvertures d'une de ces annexes, ensemble la décision rejetant son recours gracieux ;
- 2°) d'annuler l'arrêté du 20 avril 2021 du maire d'Entraigues-sur-la-Sorgue ;
- 3°) d'enjoindre au maire d'Entraigues-sur-la-Sorgue de prendre une décision de non-opposition à sa déclaration préalable de travaux sous une astreinte de 300 euros par jour de retard ;
- 4°) de mettre à la charge de la commune d'Entraigues-sur-la-Sorgue la somme de 3 000 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

Rapporteur public : M. Diard

03) N° 2401070 Rapporteuse : Mme Restino

Demandeur	Mme B. Marie-Anne	Me BETROM
Défendeur	COMMUNE DE PALAVAS-LES-FLOTS SCI DEBO	AARPI CARBONE AVOCATS Me ROCHE

Mme Marie-Anne B. demande à la cour :

- 1°) d'annuler le jugement n° 2200312 du 29 février 2024 par lequel le tribunal administratif de Montpellier a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 20 avril 2021 par lequel le maire de Palavas-les-Flots a accordé à la SCI Debo un permis de construire pour la surélévation et l'extension d'une villa et la démolition d'un mur de clôture ;
- 2°) d'annuler l'arrêté du 20 avril 2021 du maire de Palavas-les-Flots ;
- 3°) de mettre à la charge de la commune de Palavas-les-Flots et de la SCI Debo la somme de 1 500 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

04) N° 2401226 Rapporteuse : Mme Restino

Demandeur	M. M. Frédéric	Me PION RICCIO
Défendeur	COMMUNE DE LATTES SCI MBS MINISTERE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE, DE LA BIODIVERSITE ET DES NEGOCIATIONS INTERNATIONALES M. B. Romain MINISTERE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DE LA DECENTRALISATION	SCP VPNG AVOCATS ASSOCIES Me ROYER Me ROYER

M. Frédéric M. demande à la cour :

- 1°) d'annuler le jugement n° 2201932 du 14 mars 2024 par lequel le tribunal administratif de Montpellier a rejeté sa demande tendant à l'annulation des décisions du 22 novembre 2021 et du 14 avril 2022 par lesquelles le maire de Lattes a refusé de dresser un procès-verbal d'infraction aux règles d'urbanisme sur les parcelles cadastrées section AT n°s 269 à 271 à Maurin, classées en zone agricole, en raison de la circulation de véhicules poids lourds ;
- 2°) d'annuler les décisions des 22 novembre 2021 et 14 avril 2022 ;
- 3°) d'enjoindre au maire de Lattes de dresser le procès-verbal et de le transmettre au procureur de la République dans le délai de quinze jours suivant la notification de la décision à venir et sous astreinte de 100 euros par jour de retard ;
- 4°) de mettre à la charge de la commune de Lattes la somme de 2 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

05) N° 2401388

Rapporteuse : Mme Restino

Demandeur M. M. Abed Nego

Me BERRY

Défendeur PREFECTURE DE L'HERAULT

M. Abed Nego M. demande à la cour :

- 1°) d'annuler le jugement n° 2305602 du 18 décembre 2023 par lequel le tribunal administratif de Montpellier a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 12 juin 2023 par lequel le préfet de l'Hérault a refusé de lui délivrer un titre de séjour en qualité d'étranger malade, a prononcé à son encontre une obligation de quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays de destination de la mesure d'éloignement ;
- 2°) d'annuler l'arrêté du 12 juin 2023 du préfet de l'Hérault ;
- 3°) d'enjoindre au préfet de l'Hérault de lui délivrer un titre de séjour sans délai et sous astreinte de 50 euros par jour de retard ;
- 4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991.

Arrêté le 12 mai 2026.

Le président de la cour,

Jean-François Moutte

Rôle de la séance publique du 04 juin 2026 à 11h00

Président : Monsieur Chabert
Assesseurs : Monsieur Teulière et Madame Restino
Greffière : Madame Brun

Rapporteur public : M. Diard

01) N° 2401197

Rapporteuse : Mme Restino

Demandeur	M. L. Christophe	SELARL BLANC-TARDIVEL- BOCOGNANO
Défendeur	COMMUNE DE SAINT-MAMERT-DU-GARD	SCP CGCB & ASSOCIES

M. Christophe L. demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 2200347 du 19 mars 2024 par lequel le tribunal administratif de Nîmes a annulé l'arrêté du 30 décembre 2021 par lequel le maire de Saint-Mamert-du-Gard a refusé de lui délivrer un permis de construire une maison d'habitation ;

2°) d'annuler l'arrêté du 30 décembre 2021 du maire de Saint-Mamert-du-Gard ;

3°) de mettre à la charge de la commune de Saint-Mamert-du-Gard la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

02) N° 2501020 **Rapporteure : Mme Restino**

Demandeur	M. B. André	MAILLOT - AVOCATS ASSOCIES
	M. et Mme B. Jacques et Françoise	MAILLOT - AVOCATS ASSOCIES
	M. R. Hugues	MAILLOT - AVOCATS ASSOCIES
	Mme T. Simone	MAILLOT - AVOCATS ASSOCIES
	M. B. Léo	MAILLOT - AVOCATS ASSOCIES
	Mme C. Danielle	MAILLOT - AVOCATS ASSOCIES
Défendeur	SAS FONCIERE BAMA COMMUNE DE SAINT-HILAIRE-DE-BRETHMAS	CIRCE AVOCATS

M. André B. et les autres requérants demandent à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 2401640 du 18 mars 2025 par lequel le tribunal administratif de Nîmes a rejeté leur demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 22 novembre 2023 par lequel le maire de Saint-Hilaire-de-Brethmas a délivré à la société Foncière Bama un permis d'aménager un lotissement de seize lots à bâtir dont huit logements sociaux, ensemble la décision implicite du maire rejetant leur recours gracieux ;

2°) d'annuler l'arrêté du 22 novembre 2023 et la décision implicite de rejet de leur recours gracieux ;

3°) de mettre à la charge de la commune de Saint-Hilaire-de-Brethmas et de la société Foncière Bama la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

03) N° 2501905 **Rapporteur : M. Teulière**

Demandeur	MINISTERE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DE LA DECENTRALISATION	
Défendeur	SOCIETE PARC AGRIVOLTAIQUE DE CAPIOL SOCIETE PARC AGRIVOLTAIQUE DE LA TERRASSONNE	CGR AVOCATS CGR AVOCATS

Le ministre de l'aménagement du territoire et de de la décentralisation demande à la cour d'annuler le jugement n° 2405712, 2405713 du 16 juillet 2025 par lequel le tribunal administratif de Toulouse a, d'une part, annulé les arrêtés du 19 juillet 2024 par lesquels le préfet de Tarn-et-Garonne a rejeté les demandes de permis de construire déposées par la société Parc agrivoltaïque de Capiol et la société Parc agrivoltaïque de la Terrassonne en vue de l'installation d'une centrale photovoltaïque au sol sur le territoire, respectivement, de la commune de Vaïssac et de la commune de Nègrepelisse, d'autre part, a enjoint au préfet de Tarn-et-Garonne de reprendre l'instruction des demandes de permis de construire déposées par la société Parc agrivoltaïque de Capiol et la société Parc agrivoltaïque de la Terrassonne dans un délai de deux mois à compter de la notification du jugement et, enfin, a mis à la charge de l'Etat le versement aux sociétés Parc agrivoltaïque de Capiol et de la Terrassonne une somme totale de 1 500 euros sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Arrêté le 12 mai 2026.

Le président de la cour,

Jean-François Moutte

02) N° 2400599

Rapporteur : M. Riou

Demandeur	ASSOCIATION ORGANISME DE DEFENSE ET DE GESTION DE L'AOC CHATEAUNEUF DU PAPE SOCIETE A. SOCIETE LE CLOS DU MONT-OLIVET SOCIETE CHATEAU DE LA GARDINE BRUNEL & FILS SOCIETE DOMAINE DE CHATEAUMAR SYNDICAT GENERAL DES VIGNERONS REUNIS DES COTES DU RHONE	Me POITOUT Me POITOUT Me POITOUT Me POITOUT Me POITOUT Me POITOUT
-----------	---	--

COMMUNE DE CHÂTEAUNEUF-DU-PAPE

Défendeur	MINISTERE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE, DE LA BIODIVERSITE ET DES NEGOCIATIONS INTERNATIONALES SOCIETE CARRIERE DELORME	FIDAL
-----------	---	-------

L'association Organisme de défense et de gestion de l'appellation d'origine contrôlée Châteauneuf-du-Pape et les autres requérants demandent à la cour :

1°) d'annuler le jugement n°s 2101375, 2101894 du 9 janvier 2024 par lequel le tribunal administratif de Nîmes a rejeté leur demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 3 mars 2021 par lequel le préfet de Vaucluse a autorisé la société Carrière Delorme, pour une durée de vingt-cinq ans, à poursuivre l'exploitation d'une carrière d'une capacité maximale de 350 000 tonnes/an sur le territoire de la commune d'Orange aux lieux-dits du « Lampourdier » et des « Sept Combes », à défricher et à disposer d'une dérogation pour la destruction d'espèces protégées et l'arrêté du même jour par lequel la même autorité a autorisé la poursuite de l'exploitation et l'extension de la carrière Delorme ;

2°) d'annuler les arrêtés du 3 mars 2021 du préfet de Vaucluse ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 5 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

03) N° 2401328

Rapporteur : M. Riou

Demandeur	M. T. Cédric	SCP CGCB & ASSOCIES
Défendeur	M. et Mme B. Philippe et Raphaëlle	MAILLOT - AVOCATS ASSOCIES
Autres parties	COMMUNE DES MATELLES	AARPI CARBONE AVOCATS

M. Cédric T. demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 2205629 du 28 mars 2024 par lequel le tribunal administratif de Montpellier a annulé l'arrêté du maire des Matelles du 4 mai 2022 lui accordant un permis de construire, en tant qu'il autorise les travaux de remplacement d'un préau par une pièce à vivre, la surélévation de la construction existante et la création d'un lien architectural entre l'entrée du jardin et celle de la maison, ensemble la décision implicite de rejet du recours gracieux des époux B. dans la même mesure ;

2°) de rejeter la demande de première instance des consorts B. ;

3°) de mettre à la charge des consorts B. la somme de 3 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

04) N° 2401573

Rapporteur : M. Riou

Demandeur	COMMUNE DE SAINT-MATHIEU-DE-TREVIERS	Me PION RICCIO
Défendeur	M. C. Francis	

La commune de Saint-Mathieu de Trévières demande à la cour :

- 1°) d'annuler le jugement n° 2105757 du 25 avril 2024 par lequel le tribunal administratif de Montpellier a, d'une part, annulé son arrêté du 26 août 2021 par lequel il a opposé un sursis à statuer à la déclaration préalable déposée par M. Francis C. pour la réalisation d'une construction en bois sur la parcelle AR 77 et, d'autre part, lui a enjoint de réexaminer la demande de déclaration préalable de M. C. dans le délai d'un mois à compter de la notification du jugement ;
- 2°) de rejeter la demande d'annulation de l'arrêté du 26 août 2021 ;
- 3°) de mettre à la charge de M. Francis C. la somme de 2 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

05) N° 2401574

Rapporteur : M. Riou

Demandeur	COMMUNE DE SAINT-MATHIEU-DE-TREVIERS	Me PION RICCIO
Défendeur	M. C. Francis L'UNION DES FORCES POUR L'INSERTION DES HANDICAPES ET L'AMELIORATION	

La commune de Saint-Mathieu de Trévières demande à la cour :

- 1°) d'annuler partiellement le jugement n° 2105577 du 25 avril 2024 du tribunal administratif de Montpellier en tant qu'il a annulé l'arrêté du 29 septembre 2021 par lequel le maire a mis en demeure M. Francis C. de procéder à la remise en état de la parcelle cadastrée section AR n° 77 ;
- 2°) de rejeter la demande d'annulation de l'arrêté du 29 septembre 2021 ;
- 3°) de mettre à la charge de M. C. la somme de 2 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Arrêté le 12 mai 2026.

Le président de la cour,

Jean-François Moutte